

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR DEPARTAGER,

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul-lez-Amiens, Demandeurs.

CONTRE les Curé, Sindic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers, Défendeurs.

LE Conseil en procedant au jugement du Procès, s'est trouvé partagé en opinions.

A DIRE.

Il sera dit, que le Conseil avant faire droit, & sans préjudice du droit des Parties au principal, a déclaré & déclare les Parties contraires en faits, en consequence ayant aucunement égard à ladite Requête desdits Syndic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers du 28 Janvier 1737. a ordonné & ordonne, que lesdits Syndic, Marguilliers & Habitans feront preuve, tant par Titres que par Témoins pardevant que le Conseil a commis & commet à cet effet, dans des faits par eux articulez dans leurdite Requête; sçavoir, que depuis & compris 1671. jusqu'en 1734. que lesdits Religieux de Saint Acheul ont formé leur demande le 15 Octobre 1734. les deux branches & moitié de Dixme ont été levées & recueillies séparément; sçavoir, 1°. pendant les neuf années 1671. 1672. 1673. 1674. 1675. 1676. 1677. 1678. & 1679. durant lesquelles les Religieux ont perçû par leurs mains leur moitié de Dixme, raison pour laquelle leur Registre ne contient aucune mention de recette d'aucun Fermier de cette Dixme pendant lesdites années.

ET A DIRE.

Il sera dit, que le Conseil faisant droit sur le tout, a débouté & déboute lesdits Prieur & Chanoines Réguliers de Saint Acheul de toutes leurs demandes, & les condamne aux dépens envers lesdits Jean-François Daullé Curé, Syndic, & Habitans de ladite Paroisse d'Ecclainvilliers.

De cet Avis ont été,

MESSIEURS,

De Montaran, *Doyen*, Compartiteur,
Longuet,
De Breget,
Bunault de Fremont,
M. le President le Vayer,
Et M. le President Mascrany.

Fait audit Conseil, à Paris ce 5 Février 1737.

A

2°. Pendant les années 1682. & 1683. durant lesquelles lesdits Religieux ont aussi perçû par leurs mains leurdite moitié de Dixme, leur Registre ne contenant aucune mention de recette pendant ces deux années.

3°. Pendant les années 1690. & 1691. durant lesquelles lesdits Religieux ont encore perçû leur moitié de Dixme par leurs mains, ledit Registre ne contenant aucune recette d'argent pour raison de ce, pendant lesdites deux années.

4°. Pendant l'année 1694. le Registre faisant mention, qu'ils ont reçû dudit de Caix la redevance de cette année, lequel de Caix n'a jamais été Fermier de la moitié des Dixmes de la Fabrique.

5°. Pendant les neuf années 1702. 1703. 1704. 1705. 1706. 1707. 1708. 1709. & 1710. durant lesquelles le Registre desdits Religieux ne fait mention d'aucune recette des sommes payées par aucun Fermier, ce qui démontre que pendant ces neuf années ils ont levé leur Dixme par leurs mains.

6°. Depuis & compris l'année 1714. jusques & compris l'année 1734. ce qui compose vingt-une années entieres avant la demande, pendant lesquelles vingt-une années consecutives, la moitié appartenante ausdits Religieux a été levée par d'autres Fermiers que ceux qui ont levé la moitié appartenante à la Fabrique, toutes lesquelles années forment le nombre de quarante-quatre années, pendant lesquelles ils articulent d'abondant, & mettent en fait, que lesdits Religieux n'ont levé par eux ou leurs Fermiers sur les Terres contentieuses pour leur moitié de Dixme, que la quantité d'une gerbe & demie des trois, & la Fabrique, tant par eux que par leurs Fermiers une pareille gerbe & demie desdites trois gerbes pour sa moitié de ladite Dixme.

Comme aussi que depuis la cession faite à ladite Fabrique par le Prieur de Saint Faron en 1629. de la moitié de sa Dixme dans le Territoire & Paroisse d'Ecclainvilliers, jusques & compris 1734. la moitié des Dixmes appartenantes à la Fabrique, a été levée distinctement de l'autre moitié desdites Dixmes appartenantes ausdits Religieux pendant plus de quarante années, & que pendant tout ledit temps de quarante années lesdits Religieux n'ont perçû, soit par eux ou leurs Fermiers qu'une gerbe & demie par cent sur les Terres contentieuses, comme reciproquement ladite Fabrique, tant par elle que par ses Fermiers, a perçû l'autre gerbe & demie par cent sur lesdites Terres; permet ausdits Chanoines Reguliers de Saint Acheul de faire preuve au contraire, si bon leur semble, pardevant ledit Commissaire du Conseil dans le même délai, pour le tout fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens reservez.

De cet Avis ont été,

MESSIEURS,

Vassal, *Rapporteur.*
Mangot,
Hallée,
Sourdeau,

Et M. le Premier President.

Fait au Conseil, à Paris ce 5 Février 1737.

IL s'agiſſoit dans le Procès, ſur lequel les opinions ont été partagées, de décider, ſi les trois gerbes du cent que le Prieur d'Ecclainvilliers laiſſe pour la Dixme à la moiſſon ſur les Terres de ſon Prieuré, appartiennent totalement aux Chanoines Reguliers de Saint Acheul, ou ſi la Fabrique d'Ecclainvilliers a droit de venir partager avec eux ces trois gerbes, & d'en prendre pour ſa part une & demie.

FAIT.

Il y a dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers deux gros Décimateurs qui partagent la Dixme de cette Paroiſſe entr'eux par moitié, l'Abbaye de Saint Acheul d'une part, & de l'autre le Prieur d'Ecclainvilliers.

Les Terres du Domaine du Prieuré ne ſont point exemptes de payer la Dixme, & l'Abbaye de Saint Acheul eſt en droit d'y percevoir la moitié; on ne lui conteſte point ce droit.

Elle tient ce droit d'un Seigneur Laïque, lui en fait foi & hommage, & lui paye annuellement, tant pour cette Dixme que pour la Cenſive, Seigneurie & Juſtice qui forment enſemble ſon Fief à Ecclainvilliers, une paire d'éperons dorez; elle paye encore annuellement un muid de bled que ce Seigneur, dont ce Fief releve, donna & aſſigna à l'Hôtel-Dieu de Beauvais en l'an 1221. à prendre ſur ſa Dixme d'Ecclainvilliers; cela eſt prouvé au Procès par quatre Reliefs, & par le titre même de l'an 1221.

Le droit du Prieur d'Eclainvilliers eſt fondé ſur ſon Clocher, il eſt Curé Primitif de la Paroiſſe.

Depuis que ce Territoire eſt en culture, l'Abbaye de S. Acheul, ſoit par elle-même, ſoit par les Seigneurs Laïcs dont elle tient ſon droit, y a toujours pris trois gerbes du cent, & le Prieur d'Eclainvilliers depuis qu'il en eſt le Curé Primitif, en a toujours pris autant, enſorte que toutes les Terres de cette Paroiſſe payent de dixme au total ſix du cent, ſi ce n'eſt qu'on peut dire que les Terres du Prieuré ne doivent que trois du cent, en ne faiſant attention qu'à la quantité de gerbes qu'il eſt obligé de laiſſer pour la portion des dixmes de l'Abbaye de S. Acheul, & ne comptant point les trois qu'il retient par ſes mains, ou ſi l'on veut, qu'il éteint en ſa qualité de Decimateur ſur lui-même, parce qu'on ne peut pas dire qu'il ſe doit à lui-même, *nemini enim res ſua ſervit*; c'eſt par cette raiſon qu'il n'a jamais laiſſé que trois gerbes du cent, mais en laiſſant ces trois gerbes, il ne laiſſe que ce qu'il doit au Fief de S. Acheul.

En 1629. le Prieur d'Eclainvilliers inquieté & pourſuivi par les Curé & Habitans pour l'obliger à faire faire les réparations du Chœur & à acquitter les autres charges dont il étoit tenu en ſa qualité de Curé Primitif, fit abandon de ſes dixmes: les Marguilliers diſent que ce fut à la Fabrique que cet abandon fut fait, ils n'ont jamais voulu en produire l'acte, la minute même a été détournée; & ils ont fait leur poſſible pour faire perdre la connoiſſance que ces dixmes leur venoient du Prieuré.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que depuis cet abandon le Prieur a continué d'en uſer pour les dixmes des Terres de ſon Domaine comme il faiſoit auparavant, & n'a pas laiſſé plus de gerbes que les trois qu'il avoit

toujours laiſſé à l'Abbaye de S. Acheul ; cela confirme, ce que le droit commun fait préſumer, qu'il n'a point prétendu aſſujettir les Terres de ſon propre Domaine à un droit de dixme envers ſes donataires, & qu'il n'a prétendu leur abandonner que ce qu'il levoit dans la Paroiſſe ſur les Terres des Particuliers.

Depuis 1629. les Curez ont toujours joui des dixmes abandonnées par le Prieur, ils ont joui pareillement à titre de Ferme des trois gerbes de dixme & des cenſives qui compoſent le Fief de S. Acheul. Cette confuſion & réunion des droits des deux gros Decimateurs dans un Fermier commun, n'a ceſſé que depuis 1714.

Pendant près d'un ſiecle qu'a duré cette réunion des deux moitiez de dixme, il n'y a point eu de conteſtation, & il ne pouvoit pas y en avoir. Le Prieur d'Ecclainvilliers ne payoit que trois gerbes du cent, & l'Abbaye de S. Acheul n'avoit aucun lieu de ſe plaindre, parce que c'étoit ſon Fermier qui les percevoit, & que c'étoit tout ce qui lui appartenoit.

Mais ces deux moitiez étant venues à ſe diviſer par le bail que les Chanoines Reguliers ont fait de leur dixme à un Payſan, cet homme peu éclairé, ne penetrant pas dans la raiſon pour laquelle le Prieur ne laiſſoit que trois gerbes du cent ſur ſes Terres, ne ſçachant pas qu'il retenoit ou éteignoit les trois autres en ſa qualité de Decimateur pour l'autre moitié, incapable de former des doutes à cet égard, & par conſequent de s'en éclaircir, a ſouffert que le Curé partageât avec lui ces trois gerbes.

Cet abus qui a commencé, comme l'on voit, en 1714. a duré juſqu'en 1734. ſans que les Chanoines Regulieurs de S. Acheul en euſſent aucune connoiſſance, n'ayant aucun rapport en ce Pays-là qui eſt à ſept mortelles lieues de chez eux.

Mais les Procès que le Seigneur d'Ecclainvilliers a ſuſcité à cette Abbaye depuis quelques années, les ayant mis dans la neceſſité d'y avoir plus de rapport & de voir leur Fermier qu'ils ne connoiſſoient qu'à peine, parce que le plus ſouvent il leur envoyoit ſon argent ſans venir à S. Acheul, ils découvrirent cet abus encore aſſez à tems pour empêcher qu'il ne fût couvert par la preſcription. Pour y remedier ils firent aſſigner le Curé en l'année 1734. immediatement après la recolte, en reſtitution de la gerbe & demie du cent par lui indûement enlevée ſur les Terres du Prieuré. Les Syndic, Marguilliers & Habitans ſe ſont joints à lui pour défendre ſur cette demande. L'affaire miſe ſur le Bureau, a été partagée en deux Avis ci-devant rapportés qu'il s'agit de départager.

MOYENS.

Par ce recit du Fait on voit que la queſtion de ſçavoir à qui appartient la gerbe & demie conteſtée faiſant moitié des trois que laiſſe le Prieur pour droit de dixme ſur ſes Terres, ne peut être decidée que par des titres ou par une poſſeſſion qui y ſupplée.

Les Chanoines Reguliers de S. Acheul n'ont point été dans l'obligation de produire de titres pour établir le droit qu'ils ont de dixmer ſur les Terres du Prieuré, parce que leur droit eſt reconnu & avoué de leurs Parties.

A l'égard de la quotité qu'ils y doivent prendre, ils prétendent que cela

cela eſt fixé par l'uſage commun de la Paroiſſe; que ce n'eſt pas au gros Decimateur à rapporter des titres contre chaque Particulier, pour prouver qu'en payant la dixme dans une Paroiſſe, il doit ſe conformer à l'uſage commun, qu'au contraire c'eſt à celui qui ne veut pas s'y conformer à rapporter des titres qui l'exceptent de la regle commune.

Quant aux Marguilliers, il n'en eſt pas de même, leur prétendu droit de percevoir la dixme ſur les Terres du Prieuré leur eſt conteſté; cependant ils n'en rapportent aucun pour l'établir; loin de-là ils ont pris toutes les précautions poſſibles pour que l'acte de ceſſion que le Prieur leur a fait de ſes dixmes le 23 Juin 1629. qui devroit faire la regle du droit qu'ils ont de percevoir des dixmes dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, puiſqu'il en eſt l'unique fondement, ne parût point. Dans le commencement de la procedure ils ont même denié qu'ils tinſſent leur droit du Prieur, parce qu'ils ſentoient bien que le droit commun s'oppoſoit à ce qu'ils priſſent des dixmes ſur leur donateur.

En effet de droit commun la Fabrique eſt exclue de dixmer ſur les Terres du Prieuré. Le donataire n'a pas droit de dixmer ſur les Terres de ſon Donateur, ſuivant la regle, *nemo liberalis niſi liberatus;* il lui faut donc un titre exprès pour être exceptée du droit commun; ce titre ne peut ſe préſumer, les préſomptions au contraire ſont contre les Marguilliers. Quelle apparence que le Prieur en leur cedant les dixmes qu'il percevoit ſur les Terres des Particuliers de cette Paroiſſe, ait en même tems voulu impoſer ſur les ſiennes un droit de dixme nouveau qui chargeât ſes Terres du double de ce qu'elles avoient toujours payé juſques-là à l'Abbaye de S. Acheul?

Il faut donc aux Marguilliers d'Ecclainvilliers au défaut de titre, une poſſeſſion bien marquée & bien conſtante qui ait duré un tems ſuffiſant pour preſcrire. Ils en ſont convenus eux-mêmes dans leur Requeſte du 28 Janvier dernier, ils y abandonnent tout autre moyen, & ſoutiennent que cette queſtion doit être decidée par la poſſeſſion.

Pour prouver qu'ils ont cette poſſeſſion, ils articulent dans cette Requête & mettent en fait que depuis 1671. ils ont perçû au moins pendant 44 années une gerbe & demie du cent ſur les Terres du Prieuré; & parce que les Chanoines Reguliers de S. Acheul avoient ſoutenu que les deux branches de dixme ayant été levées confuſément pour l'Abbaye de S. Acheul & pour la Fabrique par un Fermier commun depuis 1629. juſqu'en 1714; il étoit impoſſible que les Marguilliers euſſent jamais eu juſques-là aucune poſſeſſion de prendre une gerbe & demie du cent ſur les Terres du Prieuré; qu'elle n'avoit pû commencer qu'en 1714. que les Dixmes avoient commencé à être levées ſeparement; qu'il n'y avoit donc pas lieu de les admettre à faire la preuve d'un fait qui viſiblement étoit faux. Ils articulent & mettent en fait dans cette même Requeſte que pendant ces 44 années les deux branches de dixme ont été levées diſtinctement par deux Fermiers differens, l'un de S. Acheul, l'autre de la Fabrique, qui ont partagé durant tout ce tems-là entr'eux deux les trois gerbes par moitié.

Si ces faits articulez par les Marguilliers ſont vrais, leur droit eſt dorénavant inconteſtable, ils ont acquis la preſcription. Mais s'ils ſe trouvent faux, ils n'ont rien en leur faveur, ni titre, ni poſſeſſion ſuffiſante

pour prefcrire. Pour s'affurer de ces faits articulez d'une part & deniez de l'autre, il eft indifpenfable d'appointer à faire preuve ; un fait poffeffoire décifif doit être admis aux termes de l'Ordonnance. Ici le fait eft décifif, puifque la Fabrique n'ayant point de titre, la poffeffion de 40 ans peut feule lui en faire un ; ne pas obferver ce que prefcrit là-deffus l'Ordonnance, c'eft donner lieu de pouvoir revenir contre le Jugement par Requefte civile. Tout recemment le Confeil en a enteriné une du Chapitre de Rouen contre un Arreft du 19 Aouft 1732. obtenu par l'Abbé de l'Ifle-Dieu ; le motif de cette Requefte, celui qui a déterminé le Confeil à l'enteriner, c'eft que la poffeffion ayant été articulée d'une part, & deniée de l'autre, on n'avoit pas appointé à informer comme le prefcrit l'Ordonnance.

Il n'a donc pas été loifible de prendre un autre Avis que celui qu'a pris M. le Rapporteur.

OBJECTION.

Les Marguilliers diront-ils que la preuve des faits articulez n'eft pas admiffible, que les Chanoines Reguliers de S. Acheul l'ont eux-mêmes foutenu dans leur Requefte du 31 Janvier?

REPONSE.

Les Chanoines Reguliers de S. Acheul ont dit que la preuve offerte des faits articulez dans la Requefte du 28 Janvier n'étoit pas admiffible, parce qu'ils étoient alors dans le cas de rapporter des titres qu'ils foutenoient être preferables à la poffeffion articulée par la Fabrique. Ils foutenoient que la prefcription ne pouvoit avoir de lieu contr'eux dans le cas où ils étoient, d'avoir toujours eu pour Fermiers ceux là même qui vouloient fe fervir contr'eux de la prefcription. Mais il eft jugé que les titres de l'Abbaye ne prévaudront pas à la poffeffion prouvée, que la prefcription peut avoir lieu ; ainfi le changement de langage vient du Jugement.

L'Abbaye a foutenu le fait de poffeffion inadmiffible par un autre moyen fur lequel elle ne varie point. L'Abbaye foutenoit que la Fabrique ne pouvoit jamais faire la preuve, qu'ainfi on ne devoit pas l'admettre, & qu'il falloit fe déterminer par les titres de l'Abbaye. Or l'Abbaye foutient encore que la Fabrique ne fera pas fa preuve.

Mais le Confeil ayant jugé par l'Arreft de partage que les titres de l'Abbaye de S. Acheul ne fuffifoient pas quant à prefent, d'un autre côté la Fabrique n'ayant point de titres, il faut neceffairement revenir à la poffeffion. L'évenement de la poffeffion juftifiera ce qu'a foutenu l'Abbaye de S. Acheul, que la Fabrique ne feroit point fa preuve ; l'examen de la poffeffion devient neceffaire depuis l'Arreft ; l'Ordonnance le rend indifpenfable, furtout dans les termes où l'affaire eft réduite par l'Arreft, entre adjuger un droit fans titre & fans poffeffion, ou difcuter & approfondir une poffeffion articulée par l'un & deniée par l'autre.

Dans la même Requefte où les Chanoines Reguliers de S. Acheul foutiennent la preuve articulée & offerte inadmiffible par les raifons qu'on

vient de dire, ils y déclarent qu'où le Conseil en jugeroit autrement, ils dénient précisément les faits articulez, & en demandent la preuve. Or c'est ici le cas; les Marguilliers ne sont pas recevables à proposer que les faits qu'ils ont articulez eux-mêmes, & dont ils ont offert la preuve, ne sont pas admissibles; s'ils l'étoient dans ce tems-là, pourquoi ne le seroient-ils plus aujourd'hui?

Pour faire encore mieux connoître que l'Avis de M. le Rapporteur doit prévaloir, qu'il soit permis de combattre celui qu'a ouvert M. le Compartiteur.

Debouter les Chanoines Reguliers de S. Acheul de leur demande, c'est décider que la gerbe & demie du cent qui fait l'objet de la contestation appartient aux Marguilliers d'Ecclainvilliers; or ces Marguilliers, de leur aveu, n'avoient rien sur les Terres du Prieuré avant 1629. par quel titre l'ont-ils acquis depuis? ils sont donataires des dixmes du Prieur; mais ce titre bien loin de leur être favorable, leur est contraire. De droit commun le donataire d'une dixme ne doit rien prendre sur les Terres de son donateur: il leur faut donc un titre exprès & bien formel, qui leur donne specialement le droit de prendre la dixme sur les Terres du Prieuré; ils n'en rapportent point, ils veulent se prévaloir de la possession, & soutiennent que c'est elle qui doit décider; mais si les deux branches de dixme ont été levées confusément par un Fermier commun depuis 1629. jusqu'en 1714. comme le soutiennent les Religieux de S. Acheul, ils n'ont point de possession suffisante pour se faire un titre. Cette possession n'a pû commencer que du jour que les deux branches de dixme ont été levées distinctement par deux Fermiers, l'un pour l'Abbaye de S. Acheul, l'autre pour la Fabrique, & que celui de la Fabrique aura pris pour sa part une gerbe & demie des trois. Les Marguilliers articulent & mettent en fait que cela a commencé dès 1671. & qu'ils ont plus de 40 ans de possession, les Chanoines Reguliers le dénient. Dans ces circonstances, comment M. le Compartiteur a-t-il pû se déterminer en faveur des Marguilliers qui n'ont, ni titre, ni possession prouvée?

OBJECTION.

Dira-on que c'est aux Chanoines Reguliers de S. Acheul à rapporter des titres pour appuyer le droit qu'ils prétendent avoir de percevoir trois gerbes du cent sur les terres du Prieuré?

RE'PONSE.

Le droit que les Chanoines Reguliers de S. Acheul ont de percevoir la dixme sur les terres du Prieuré est certain & reconnu par leurs Parties adverses. Cette reconnoissance leur tient lieu de titre, ils n'en ont donc pas besoin: la difficulté qu'on leur fait ne roule que sur la quotité, mais elle doit être determinée par l'usage commun de la Paroisse, & cet usage est de payer au total six du cent, dont trois sont incontestablement pour l'Abbaye de S. Acheul; pour leur payer moins, il faut un privilege qui excepte de la regle commune. C'est à celui qui prétend ce privilege à en

rapporter le titre, & non pas à celui contre qui on veut l'exercer à prouver qu'il n'a point de réalité. Une possession même dans laquelle seroit un Particulier contraire à l'usage commun, quelque longue qu'on la suppose, dès qu'il ne paroît point de titre, qui le tire de la regle commune est un abus qui devroit être reformé pour le ramener à l'uniformité. C'est le sentiment de tous les Jurisconsultes * qui ont traité cette matiere. La Jurisprudence des Arrêts rendus en pareil cas le confirme. La qualité de Curé Primitif ne peut être le fondement de cette distinction, car elle prouveroit trop. Si elle avoit lieu contre les Chanoines Reguliers, elle exempteroit totalement à leur égard les terres du Prieuré. Cependant il est reconnu qu'elles doivent la dixme; cette qualité ne fait donc rien contre eux. Mais sans attendre qu'on rapporte un privilege qui excepte de la regle commune les terres du Prieuré, une preuve qu'il n'existe point, c'est que les terres de ce Domaine qui ont été données à cens & rentes à des Particuliers, payent à l'Abbaye de S. Acheul trois du cent, cela est sans contestation; ce sont des démembremens du Domaine du Prieuré, des terres de la même nature que celles qui lui restent. S'il y avoit un privilege pour payer une moindre quotité, il s'étendroit également sur les unes comme sur les autres.

* *Voy.* Duperray, Traité des dixmes, liv. 2. ch. 8. il en cite 7 à 8 de ce sentiment & plusieurs Arrêts. *Voy.* encore Basnage sur l'art. 151. de la Cout. de Norm.

Les Chanoines Reguliers sont donc dispensez de rapporter de titre du droit qu'ils demandent sur les terres du Prieuré; leur qualité de Decimateurs sur ces terres reconnue & avouée leur suffit; l'usage commun de la Paroisse doit regler la quotité s'il n'y a titre au contraire.

Il n'en est pas de même de la Fabrique; son prétendu droit de percevoir la dixme sur les terres du Prieuré lui est contesté. Il est contraire au droit commun; ne tenant que du Prieur leur qualité de Decimateurs, ils ne peuvent l'exercer contre lui-même. Il ne s'agit pas à leur égard du plus ou du moins, il s'agit du tout. Ils ne peuvent rien prétendre que sur le fondement d'un titre précis ou d'une possession de plus de 40 ans. Ils ne rapportent point de titre; on leur denie la possession. Elle ne peut servir de fondement à un Jugement qu'elle ne soit prouvée.

OBJECTION.

Dira-t'on que la possession des Marguilliers est prouvée par les Baux qu'ils ont produits dans lesquels ils ont énoncé qu'ils affermoient la moitié de la dixme d'Ecclainvilliers à l'encontre de l'autre moitié appartenante à l'Abbaye de S. Acheul?

REPONSE.

1°. Ces Baux étant faits à l'insçû des Chanoines Reguliers de S. Acheul aux mêmes Fermiers qui levoient leur droit, ce que ces Marguilliers y inseroient étoit sans consequence, & ne pouvoit donner lieu à aucune contestation; ils auroient pû également y inserer les trois quarts sans que cela en eût formé. Tant que la perception n'a point été distincte, cette énonciation de Baux inconnus aux Chanoines Reguliers de S. Acheul qui

se

ſe terminoit là ſans dépoſſeder réellement & de fait leur Fermier, n'a pû former une poſſeſſion.

2°. Cette clauſe même de *la moitié* eſt reſtrainte dans ces Baux expreſſément à la ceſſion faite par le Prieur : ainſi pour ſçavoir quelle étendue les Marguilliers donnoient à ce terme de *moitié*, ſi cela devoit s'entendre ſeulement de la moitié à prendre ſur les terres des Particuliers de toute la Paroiſſe, ou y comprendre les terres même du Prieuré, il faut avoir recours à l'acte de ceſſion auquel ces Baux ſont expreſſément relatifs ; les Marguilliers ne veulent pas le rapporter, quoique ſommez de le faire ; ils ne peuvent donc tirer aucune induction de cette énonciation.

OBJECTION.

La modicité du prix des Baux des Chanoines Reguliers, une remiſe faite d'une piſtole une fois ſeulement en vûë des groſſes réparations faites à l'Egliſe, une clauſe inſerée dans les Baux des Chanoines Reguliers que, quoique leur dixme ſoit infeodée, & que par cette raiſon ils ſoient diſpenſez de conrribuer aux charges, s'il arrivoit qu'ils fuſſent évincez de ce privilege, & obligez d'y contribuer, leurs Fermiers les en acquitteroient ; tout cela joint enſemble, donne lieu de ſoupçonner ou que les dixmes de S. Acheul ne ſont point infeodées, ou que ſi elles l'ont été, cette infeodation a ceſſé lorſqu'elles ont paſſé entre leurs mains. D'ailleurs on ne voit point que dans leurs Baux ils y ayent rien inſeré qui dénote qu'ils dûſſent prendre tout ſur les terres du Prieuré.

RE'PONSE.

Les Marguilliers en ramenant ſans ceſſe la queſtion de l'infeodation ; ſont parvenus à faire prendre le change. Monſieur le Compartiteur & cinq autres de Meſſieurs qui l'ont ſuivi dans ſon avis, ont ſaiſi l'objet de l'infeodation comme capital & déciſif.

Si Monſieur le Compartiteur avoit fait attention qu'il ne s'agit pas de décider ſi les Chanoines Reguliers de S. Acheul doivent contribuer ou non aux charges Eccleſiaſtiques, que la queſtion ne roule que ſur le plus ou le moins qu'ils ont droit de prendre ſur les terres du Prieuré, il auroit jugé que l'infeodation de la dixme ne doit y entrer pour rien.

S'il s'agiſſoit du droit de dixme en lui-même, & de ſçavoir ſi les Chanoines Reguliers ſont en droit de la percevoir ſur les terres du Prieuré, l'infeodation auroit pû être un moyen mis en avant d'une part, & combattu de l'autre. La détruire n'auroit cependant pas encore été un moyen abſolument déciſif en faveur du Curé Primitif ; car on peut à pluſieurs titres percevoir la dixme ſur les terres d'une Cure, & il n'eſt pas rare de trouver des gros Decimateurs dont les dixmes ne ſont point infeodées, qui neanmoins la perçoivent ſur les terres de la Cure. Au défaut de titre une poſſeſſion aſſés longue pour preſcrire y ſupplée.

Mais la queſtion qu'il s'agit de décider ici n'a point du tout de rapport à l'infeodation. Il ne s'y agit que du plus ou du moins, que l'Abbaye de S. Acheul a droit de prendre ſur les terres du Prieur ; que la dixme de cette Abbaye ſoit infeodée, qu'elle ne le ſoit point, cela ne fait ni pour ni con-

tre; il ne faut pas plus d'infeodation pour prendre trois gerbes que pour une & demie qu'on ne lui conteste point.

Aussi les Chanoines Reguliers de S. Acheul ont toujours regardé la question de l'infeodation, qui fait la matiere d'une autre instance, comme étrangere ici; ils ne se sont attachez à la prouver qu'autant que cela leur a paru necessaire pour détruire l'idée que leur droit de dixme leur venoit par une cession du Prieur. C'est dans cette seule vûe qu'ils ont rapporté le titre de 1221. qui justifie que cette dixme leur vient d'un Seigneur de Jumelle qui la possedoit, même avant ce tems, à titre d'heredité de ses ayeux.

Que cette dixme soit donc demeurée infeodée, ou que l'infeodation ait cessé, cette fausse idée que les Marguilliers vouloient donner de l'origine du droit des Chanoines Reguliers n'en est pas moins détruite; & c'est tout ce qu'on a voulu faire; s'il avoit été question de décider sur l'infeodation de leur droit, ils en auroient apporté bien d'autres preuves.

Ils n'auroient pas eu de peine à écarter le préjugé qu'on tire de la modicité du prix de leurs Baux; ils auroient fait faire attention que la Picardie ne se gouverne pas comme les autres Provinces du Royaume, où les biens sont affermez à peu près leur valeur; que dans celle-ci quand un Bail a été mis une fois à bas prix, il faut qu'il y reste; c'est une espece d'heredité dont un Fermier ne souffrira pas impunément qu'on le dépossede. Que pour peu qu'un Curé soit soutenu de son Seigneur, il ne se trouvera personne assez hardi pour encherir sur lui; qu'on est forcé de lui abandonner les dixmes à son taux. De-là cette succession de Curez Fermiers de S. Acheul depuis 1629. & peut-être dès auparavant jusqu'en 1714. elle auroit toujours continué cette succession sans que le dernier Curé qui les a pris par un Bail en 1711. & est décedé en 1714. voulant procurer à sa famille le profit qu'il y avoit à faire, avoit dessus associé à son Bail son beau-frere qui a continué d'en jouir en vertu de ce Bail. Cet homme-ci à son tour l'a regardée comme son patrimoine; & il ne seroit pas aisé de la lui ôter. Toute l'autorité & la prudence de nos Rois n'a pû remedier à ce desordre. Le prix d'un Bail n'est donc point dans cette Province une preuve de sa juste valeur. D'ailleurs il est notoire que quand la dixme Ecclesiastique n'est pas suffisante pour les charges, l'infeodée est tenue d'y contribuer subsidiairement tout ce qui est inseré dans les Baux des Chanoines Reguliers de S. Acheul n'a rapport qu'à cette contribution subsidiaire à laquelle les Fermiers s'engagoient; cela joint avec un muid de bled de redevance annuelle à l'Hôtel-Dieu de Beauvais dont on les chargeoit, empêchoit encore que ces Baux ne fussent portez à un plus haut prix. Mais encore une fois ce n'est point par l'infeodation de cette dixme que l'on a dû décider si l'Abbaye de S. Acheul a le droit de percevoir trois gerbes du cent sur les terres du Prieuré ou seulement une gerbe & demie.

A l'égard de ce qu'on n'a pas inseré dans ces Baux quelle quotité on devoit prendre sur les Terres du Prieuré, on n'en peut tirer aucune induction, puisque les Religieux ont affermé leur droit tel qu'il est sans désigner aucune quotité, ni sur les Terres des particuliers, ni sur celles du Prieur.

RECAPITULATION.

On voit donc que l'avis ouvert par Monsieur le Compartiteur ne peut

ſe ſoutenir, qu'il n'y a été déterminé que par des motifs qui n'ont aucun rapport à la queſtion ; qu'en le ſuivant on adjuge la portion de dixme conteſtée à une des Parties, ſans quelle rapporte aucun titre, & ſans quelle prouve une poſſeſſion ſuffiſante pour y ſuppléer.

Les Marguilliers ſentant bien eux-mêmes la neceſſité où ils ſont au défaut de titre de prouver une poſſeſſion de plus de 40 ans, l'articulent, & ſe ſoumettent à en faire la preuve ; l'avis de M. le Compartiteur eſt de les en diſpenſer.

Les Chanoines Reguliers dénient formellement cette poſſeſſion articulée, & en demandent la preuve, l'avis de M. le Compartiteur eſt de la leur refuſer.

L'avis de M. le Rapporteur au contraire eſt dans toutes les regles.

La queſtion ne peut être décidée que par des titres ou par la poſſeſſion.

Les Chanoines Reguliers ont en leur faveur la reconnoiſſance de leurs Parties Adverſes, comme quoi leur Abbaye eſt en droit & poſſeſſion de percevoir la dixme ſur les Terres du Prieuré ; cela équivaut à un titre, & les diſpenſe d'en rapporter.

La quotité ne doit point être douteuſe, parce qu'elle eſt déterminée par l'uſage commun de la Paroiſſe, contre lequel un particulier ne peut preſcrire, il lui faut un titre qui l'excepte de la regle commune ; elle l'eſt encore par l'uſage des Terres démembrées du Prieuré, qui conſtamment payent trois du cent à l'Abbaye de Saint Acheul ; s'il y avoit un privilege pour payer moins à cette Abbaye, il auroit également ſon application à ces Terres.

Les Marguilliers au contraire ne rapportent aucun titre. De leur aveu ils n'avoient aucun droit ſur les Terres du Prieur avant 1629. ils ne font point voir comment le droit qu'ils y prétendent aujourd'hui leur eſt venu. La ceſſion du Prieur eſt plûtôt un titre contre eux que pour eux, ils ſont donataires du Prieur, & par cette raiſon ils n'ont point de droit de dixmer ſur lui, ſuivant cet axiome du Droit, *nemo liberalis niſi liberatus.*

Les Marguilliers invoquent au défaut de titres la poſſeſſion, prétendant que c'eſt par elle que la queſtion doit être décidée : on leur dénie cette poſſeſſion, on leur fait voir qu'elle n'a pû commencer que depuis que les deux branches de dixme ont été levées par deux Fermiers ſeparés, que depuis 1629. juſqu'en 1714. il n'y a jamais eu que des Fermiers communs.

Les Marguilliers articulent & mettent en fait que pendant plus de 40 ans l'Abbaye de Saint Acheul & la Fabrique ont eu chacun leurs Fermiers ſeparés, & que pendant tout ce temps-là celui de la Fabrique a perçû une gerbe & demie ſur les Terres du Prieuré, & que celui de Saint Acheul n'en a pas eu davantage.

Les Chanoines Réguliers dénient ce fait, il eſt déciſif, il faut donc en admettre la preuve, l'Ordonnance le veut, & c'eſt le ſeul moyen de décider à qui des contendans appartiennent les gerbes conteſtées ; c'eſt l'avis de M. le Rapporteur qui doit être adopté.

GRENIER, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la rue S. André des Arcs, au Bon-Protecteur. 1737.